

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
REPUBLIQUE FRANCAISE**

COUR D'APPEL DE NÎMES
CHAMBRE CIVILE, 1ère chambre
ARRÊT DU 19 AVRIL 2018

R.G 15/01401

Décision de première instance : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES
20 février 2015 - RG 14/03642

APPELANT

Monsieur Jean-Philippe Z
né le à HARFLEUR (76700)
NIMES

Représenté par Me Emmanuel DURAND de la SELEURL DURAND, Plaidant/Postulant,
avocat au barreau de NIMES

INTIMÉE

La CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC
(CRCAM)

Société Coopérative à capital et personnel variables, régie par les articles L.512-20 et L.512-54 du Code Monétaire et Financier et par l'ancien Livre V du Code Rural, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n°

D 492 826 417, ayant son siège social LATTES, agissant par son représentant légal en exercice, prise en la personne du Président de son Directoire, LATTES

Représentée par Me François BROQUERE de la SCP B.D.C.C. AVOCATS,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Mme Sylvie BLUME, Président

Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller
GREFFIERS :

Mme Elodie LANDA, Greffier, lors des débats, et Mme Nathalie TAUVERON, Greffier, lors

du prononcé,

DÉBATS

à l'audience publique du 05 Février 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 12 Avril 2018
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 12 Avril 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ DU LITIGE :

Suivant offre du 15 avril 2009, la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC a consenti à la société SMARTIO un prêt professionnel d'un montant de 45.000 euros remboursable en 54 mensualités, garanti par la caution solidaire de M. Jean-Philippe Z dans la limite de 54.000 euros couvrant le principal, les intérêts et le cas échéant les pénalités de retard.

Suivant offre du 21 décembre 2010, la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC a consenti à la société SMARTIO un autre prêt professionnel d'un montant de 70.000 euros remboursable en 48 mensualités, garanti par une caution solidaire de M. Jean-Philippe Z dans la limite de 17.500 euros.

La liquidation judiciaire de la société SMARTIO a été prononcée le 17 septembre 2013.

Par ordonnance du 27 mai 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de NÎMES a autorisé la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC à prendre une hypothèque provisoire sur le bien immobilier appartenant à M. Jean-Philippe Z pour garantie de la somme de 53.000 euros.

Par acte d'huissier du 11 juin 2014, la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC a assigné M. Jean-Philippe Z devant le tribunal de grande instance de NÎMES en dénonciation de l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer, sous bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 32.498,26 euros outre les intérêts conventionnels de 4,85% à compter du 18 septembre 2013, la somme de 17.500 euros avec intérêts au taux légal capitalisés à compter de l'assignation outre 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Par jugement du 20 février 2015 rectifié par jugement du 12 mars 2015, le tribunal de grande instance de NÎMES a ordonné la déchéance du droit aux intérêts conventionnels s'agissant des contrats de prêt du 15 avril 2009 et du 17 décembre 2010, condamné M. Jean-Philippe Z à payer à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC les sommes de 27.840,78 euros au titre du solde du prêt du 15 avril 2009 avec intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2013, de 17.500 euros au titre du solde du prêt du 17 décembre 2010 avec intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2013, ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 24 octobre 2013 et condamné M. Jean-Philippe Z aux dépens.

M. Jean-Philippe Z a relevé appel de cette décision le 25 mars 2015.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 août 2017, il demande à la cour de réformer les décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance de Nîmes le 20 février 2015 et le 12 mars 2015 et ainsi de :

- constater la faute du Crédit Agricole dans l'obtention des cautionnements ayant entraîné la perte d'une chance pour Monsieur Z de ne pas donner ce cautionnement.

- prononcer à titre principal la déchéance du Crédit Agricole du droit de poursuivre Monsieur Z et laisser à la charge du Crédit Agricole le montant des demandes formulées.

A titre subsidiaire,

- condamner le Crédit Agricole à réparer le préjudice subi à hauteur des sommes qui pourraient être dues pour manquement d'analyse et de conseil dans l'octroi de ces crédits successifs et dans l'obtention des garanties y afférent, au paiement d'une somme correspondant au moins à 80% des sommes susceptibles d'être retenues compte tenu des limitations d'engagements et des déchéances d'intérêts encourues, sur le fondement de l'article 1147 et 1291 et s du Code Civil.

Si la Cour devait confirmer une condamnation,

- constater l'irrégularité du TEG dans le cadre du prêt du 15 avril 2009 et du prêt du 17 décembre 2010

- constater le défaut d'informations relatives au premier incident de paiement et confirmant la décision en ce qu'elle a retenu le défaut d'informations annuelles de caution, prononcer la déchéance des intérêts conventionnels

- constater que malgré demandes du défendeur, le Crédit Agricole refuse de produire les documents nécessaires et le décompte des sommes dues après extourne des intérêts conventionnels, En conséquence, le débouter de ses demandes, En tout état de cause,

- constater la limitation de l'engagement de caution au titre du prêt du 17 décembre 2010 à un quart des sommes dues au titre de ce prêt à peine de déchéance de mise en oeuvre de la contre garantie OSEO et limiter la condamnation de Monsieur Z au paiement du quart des sommes restant dues sous déduction des échéances perçues pendant le redressement judiciaire non comptabilisées à ce jour et sous déduction des intérêts conventionnels perçus outre intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.

- vu l'absence de décompte, débouter le Crédit Agricole de ses demandes sur le fondement de l'article 1315 du code civil

- vu la déchéance des intérêts au taux conventionnel, assortir toute éventuelle condamnation du taux légal,

- débouter le Crédit Agricole de sa demande de capitalisation et de toutes autres demandes de condamnation.

- condamner le Crédit Agricole, succombant partiellement, aux entiers dépens de première instance et d'appel,

- condamner le Crédit Agricole au paiement d'une somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 28 septembre 2017 par voie électronique, la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC demande à la cour de confirmer la décision déferée déboutant Monsieur Z de sa demande engageant la responsabilité de la banque et la réformant pour le surplus :

- débouter M. Z de ses demandes de nullité ou de déchéance du droit aux intérêts conventionnels, Subsidiairement,

- substituer aux intérêts conventionnels les intérêts au taux légal à compter de chacun des prêts concernés,

- condamner M. Z au paiement d'une somme de 32.498,26 euros,

- dire que seront applicables les intérêts au taux contractuel de 4.85 % l'an, dans les conditions du contrat, postérieurement au 18/09/2013 et jusqu'à parfait paiement ;

- le condamner au paiement d'une somme de 17.500 euros,

- dire que seront applicables les intérêts au taux légal capitalisés dans les termes des articles 1153 et 1154 anciens du Code Civil à compter de l'assignation en date du 11 juin 2014 et jusqu'à parfait paiement ;

- débouter M. Z de ses demandes fondées sur l'article 1244-1 du Code civil et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. Z au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ceux compris les frais de saisie conservatoire et autres sûretés.

L'instruction de la procédure a été ordonnée le 23 octobre 2017 avec effet différé au 25 janvier 2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 février 2018.

Il est fait renvoi aux écritures pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le manquement à l'obligation de conseil et de mise en garde

M. Z reproche à la CRCAM du Languedoc de ne pas avoir vérifié les capacités financières de l'emprunteur afin de savoir si les crédits accordés pouvaient être remboursés. Il estime ainsi qu'elle a accordé des crédits excessifs à la société Smartio manquant ainsi à son devoir de

conseil et de mise en garde de l'emprunteur. Il lui fait également grief de ne pas l'avoir mis en garde et de ne pas l'avoir alerté des risques découlant de l'endettement né de l'octroi des crédits à la débitrice principale. Il demande donc à la cour de juger qu'elle est 'déchue de son droit de poursuivre' et à défaut de retenir qu'elle a commis une faute lui causant un préjudice dont elle doit réparation.

Il considère enfin que c'est à tort que le premier juge l'a qualifié de caution avertie et a rejeté son action.

Contrairement à la thèse de l'intimée, et quand bien même la société Smartio n'est pas en la cause, la caution peut tout à fait se prévaloir d'un manquement du créancier envers l'emprunteur en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice en découlant et par voie de conséquence, la compensation entre la créance de la banque et celle obtenue à titre de dommages et intérêts.

Le Crédit Agricole réplique également que la banque qui octroie des concours à une entreprise n'encourt la responsabilité pour les concours consentis qu'en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion au débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Ce faisant, elle revendique le bénéfice de l'immunité de l'article L. 650-1 du code de commerce. La Cour ne peut qu'observer qu'aucun des cas dans lesquels la responsabilité du prêteur peut, selon ce texte, être engagée n'est caractérisé par l'appelant.

Ne sont démontrés ni la fraude ni le fait que la société Smartio ait été dans une situation irrémédiablement compromise. L'appelant s'est ainsi abstenu de produire le jugement d'ouverture de la procédure collective ou toute décision postérieure fixant la date d'apparition de la cessation des paiements qui est donc ignorée.

Il est à contrario tout à fait exact que la banque dispensatrice de crédit est tenue, à l'égard de la caution non avertie, d'un devoir de mise en garde portant à la fois sur les risques de non-remboursement du crédit par l'emprunteur et d'inadéquation de sa capacité financière en cas de défaillance de celui-ci.

Il ne suffit pas d'être un dirigeant social pour être une caution avertie. La caution dirigeante doit posséder les connaissances et les capacités suffisantes pour mesurer les risques et l'adaptation de son engagement à ses capacités financières.

En l'espèce, il est indéniable que M. Z occupait les fonctions de directeur général, donc des fonctions de dirigeant, au sein de l'entreprise. Il était aussi salarié de cette entreprise et plus particulièrement ingénieur informatique.

Il appartient donc à l'établissement bancaire de démontrer qu'il était impliqué dans la gestion de l'entreprise et avait acquis un niveau de qualification et une expérience suffisante du monde des affaires lui permettant de mesurer les risques attachés aux emprunts contractés par l'entreprise pour son fonctionnement.

Outre que les opérations engagées ne présentaient aucune difficulté s'agissant de prêts classiques d'investissements dans du matériel et outils nécessaires à son fonctionnement, et que dans sa fonction de directeur général il était comme les autres dirigeants, dépositaire des

conseils avertis de la société Innov'up comme en témoigne l'article paru dans Métropole (magazine Nimois), il doit être considéré comme une caution avertie qui dispense la banque de son devoir de mise en garde sauf à démontrer qu'elle possédait des informations sur la situation de l'entreprise que la caution dirigeante ignorait et qu'elle n'a pas communiquées.

A l'égard de la caution dirigeante de la société débitrice, la responsabilité de la banque n'est en effet engagée que si la caution démontre que le banquier disposait sur la viabilité ou les risques de l'opération ou sur la situation de la société débitrice principale, d'informations dont elle ne disposait pas.

La société Smartio a certes été placée en redressement judiciaire en mars 2011 mais aucun élément ne vient démontrer que la banque détenait des informations sur la situation de l'entreprise que les dirigeants ne détenaient pas ou que la caution dirigeante ne détenait pas et qui indiquaient qu'elle était irrémédiablement compromise au jour de l'octroi des crédits pour lesquels elle s'est portée caution.

Il n'est pas non plus démontré qu'elle a fourni son concours sans considération de la situation financière de la débitrice principale en se contentant d'obtenir des garanties lui permettant d'être remboursée, puisque les garanties sollicitées sont bien inférieures au montant des sommes prêtées (caution à hauteur de 71.000 euros pour un montant de crédits de plus de 300.000 euros).

Ainsi, le Crédit Agricole n'a pas manqué à son obligation de conseil et de mise en garde et les demandes de M. Z ont à juste titre été rejetées par le premier juge.

Sur le montant de la créance

Sur l'inexactitude du taux d'intérêt effectif global

M. Z demande subsidiairement à la Cour d'annuler la stipulation d'intérêts pour inexactitude du TEG mentionné dans les actes de prêt cautionnés en ce qu'il n'intégrerait pas le coût des cautionnements.

Cependant il n'est pas contesté que le Crédit Agricole ait déclaré ses créances à la procédure collective ouverte à l'égard de la société Smartio. Ces créances ont fait l'objet d'une publication au Bodacc le 19 septembre 2013 et n'ont pas été contestées. La société a bénéficié d'un plan de redressement (jugement du Tribunal de commerce du 18 septembre 2012 plan d'une durée de 10 ans) puis a été mise en liquidation judiciaire (jugement du tribunal de commerce de Nîmes du 17 septembre 2013).

Les créances vérifiées et admises par le juge commissaire ont autorité de la chose jugée.

En raison du caractère accessoire du cautionnement, le montant de la créance ne peut plus être contesté par la caution dans le cadre d'une action en paiement du créancier.

La demande de déchéance du droit aux intérêts tirée de l'inexactitude du TEG ne saurait prospérer.

Sur le défaut d'information de la caution

Enfin, M. Z invoque d'une part au visa de l'article L 313-22 du code monétaire et financier, le non-respect de l'obligation d'information annuelle des cautions, et d'autre part, l'absence d'information des cautions relative à la défaillance du débiteur principal. Il demande ainsi à la cour de déchoir le Crédit Agricole de son droit aux intérêts et pénalités, en lui faisant grief de ne pas démontrer s'être acquitté de son obligation d'information annuelle de la caution.

La banque produit toutefois une copie des lettres d'information annuelle de 2010 et 2011. Ces copies laissent présumer qu'elles ont bien été expédiées à leur destinataire à l'adresse mentionnée dans les actes de cautionnement. Ces courriers renferment les dispositions exigées par la loi. Il est également produit le relevé de compte de la société Smartio sur lequel figure le débit des frais annuels d'information des cautions pour 2010.

Ces éléments ont une valeur probante suffisante pour démontrer que le Crédit Agricole s'est bien conformé à son obligation d'information annuelle de la caution pour l'engagement de caution que M. Z a pris le 7 avril 2009. En revanche, il n'en est pas de même pour l'engagement de caution du 15 février 2011 sur le prêt d'un montant de 70.000 euros. En effet, c'est à juste titre que l'appelant fait observer que la lettre du 3 février 2011 ne peut concerner un prêt qui a été souscrit 12 jours plus tard soit le 15 février 2011.

Par ailleurs, l'obligation d'information annuelle perdue pendant tout le cours de la procédure et le Crédit Agricole ne justifie pas de l'envoi d'une lettre d'information les années suivantes visant à informer la caution de la situation du débiteur principal au-delà du 3 février 2011.

Et même si cette information n'est soumise à aucune forme spécifique et peut éventuellement être accomplie par voie de conclusions, c'est à la condition que toutes les informations prévues par la loi soient effectivement données à la caution, ce qui ne ressort pas de la lettre du 24 octobre 2013 lettre de mise en demeure, ni des différents jeux de conclusions notifiés en cours de procédure .

Le Crédit Agricole encourt donc la déchéance du droit aux intérêts conventionnels à compter du 31 mars 2012 pour les deux prêts cautionnés, mais reste en droit de réclamer les intérêts conventionnels pour les sommes dues au titre du prêt du 15 février 2009 jusqu'au 30 mars 2012 et le jeu des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 octobre 2013 pour les sommes dues au titre des deux prêts cautionnés.

Sur la limitation du cautionnement du prêt du 15 février 2011

M. Z soutient enfin que l'engagement de caution limite à 25% des sommes dues dans la limite de 17.500 euros garantie des sommes supportées par la caution.

Il prétend ainsi que la banque ne peut lui réclamer la somme de 17.500 euros mais seulement 25% des sommes dues. Il fait valoir en toute hypothèse qu'il y a un doute sur l'interprétation de la clause et qu'il doit lui profiter.

Or M. Z, conformément aux dispositions de l'article L.341-2 du code de la consommation, s'est engagé par écrit et en reproduisant la mention obligatoire à : ' En me portant caution de Smartio dans la limite de la somme de 17.500 euros (dix-sept-mille cinq cents euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts pour la durée de 108 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Smartio n'y satisfait pas lui-même'.

Cette disposition révèle l'engagement de M. Z et n'emporte aucune ambiguïté.

Le fait que la garantie Oseo de 50% des sommes dues ne trouve à s'appliquer si le Crédit Agricole le poursuit pour la totalité de son engagement est sans intérêt dès lors que M. Z est caution solidaire.

Sur les sommes perçues dans le cadre de l'exécution du plan

La société mise en redressement judiciaire a fait l'objet d'un plan de redressement adopté le 18 septembre 2012 et a été placée en liquidation judiciaire avec cessation des paiements au 1er janvier 2013 de sorte qu'aucun dividende n'a été perçu dans le cadre de l'exécution du plan. Il n'y a dès lors lieu à aucune déduction de sommes.

En conclusion, il y a lieu de condamner M. Z à payer à la CRCAM du Languedoc au titre de ses engagements de cautions les sommes suivantes

*engagement de caution au titre du prêt du 15 avril 2009 : 27.840, 78 euros outre les intérêts conventionnels dus jusqu'au 31 mars 2012, et outre les intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2013 ;

*engagement de caution au titre du prêt 15 février 2011 : 17.500 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2013.

La capitalisation des intérêts sera ainsi ordonnée pour ceux dus pour une année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil en vigueur au cas d'espèce.

Sur la demande de délais de paiement

M. Z a de fait déjà bénéficié de délais de paiement depuis la mise en demeure et il ne justifie pas de sa capacité à apurer la dette dans le délai de deux ans imparti par l'article 1343-5 du code civil.

La décision de première instance sera ainsi confirmée de ce chef.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Succombant en son appel M. Z devra supporter les dépens de l'instance sans application de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin il n'est pas inéquitable de laisser à la charge du Crédit Agricole l'intégralité des frais exposés par lui à l'occasion de l'instance d'appel .

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, Statuant publiquement, par arrêt rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme les jugements déferés, sauf en ce qu'il n'a pas été retenu le défaut d'information de la caution sur le prêt du 15 avril 2009 jusqu'au 31 mars 2012 et sur le montant de la condamnation dû au titre de son engagement de caution de ce prêt ;

Statuant à nouveau des seuls chefs infirmés,

Condamne M. Z à payer à la CRCAM du Languedoc au titre son engagement de caution au titre du prêt du 15 avril 2009 la somme de 27.840, 78 euros assortie les intérêts conventionnels dus jusqu'au 31 mars 2012, outre les intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2013 ;

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne Jean-Philippe Z aux dépens d'appel.

Arrêt signé par Mme ..., Président et par Mme ..., Greffier.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT